

Loi du 7 février 2012 modifiant la loi sur l'énergie

—
Votation populaire
du 25 novembre 2012

Scneau communal
Gemeindefeststempel



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
www.fr.ch

Votation cantonale
Kantonale Abstimmung

—
Insérer dans cette enveloppe le bulletin de vote
Stimmzettel in diesen Umschlag einlegen

—
Chancellerie d'Etat CHA

EC 3042

Sommaire

Objet de la révision	3
Les arguments du comité référendaire	4
Le point de vue du Conseil d'Etat	5
La loi	8

Objet de la révision

Contexte général

Un approvisionnement énergétique sûr, économique et respectueux de l'environnement est l'un des plus importants défis qui doit être relevé aujourd'hui. Face au réchauffement climatique, à la raréfaction des énergies fossiles, à la sortie programmée du nucléaire et à la forte augmentation des besoins, la Confédération et les cantons se doivent d'agir. Ils ont la responsabilité de réaliser des économies d'énergie et de favoriser le développement des nouvelles énergies renouvelables.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil fribourgeois sont parfaitement conscients de cette responsabilité. En 2009 déjà, une nouvelle stratégie énergétique a été adoptée, qui vise la Société à 4000 Watts d'ici 2030. Cela signifie concrètement que, dans 20 ans et sans réduire leur confort, les Fribourgeoises et Fribourgeois devront utiliser environ un tiers d'énergie en moins qu'aujourd'hui.

Afin de pouvoir réaliser cet objectif ambitieux, le Grand Conseil a adopté la révision partielle de la loi sur l'énergie à l'unanimité, soit par 95 voix contre 0. Cette révision prévoit de nombreuses mesures concrètes comme, par exemple, l'efficacité de l'éclairage public ou l'introduction du certificat énergétique des bâtiments. Une autre mesure importante est l'interdiction des chauffages et des chauffe-eau électriques dont le faible rendement global induit un gaspillage massif d'électricité. D'ailleurs, la Confédération a interdit l'installation de nouveaux chauffages électriques depuis 1990 déjà.

Seule l'interdiction des chauffages électriques est combattue

Un referendum a été déposé contre la loi du 7 février 2012, bien que seul son article 15 (alinéas 2 et 3) soit contesté par les référendaires. Ces alinéas stipulent que les chauffages électriques fixes (avec ou sans distribution de chaleur à eau), ainsi que les installations dont la production d'eau chaude est principalement réalisée au moyen d'une résistance électrique, doivent être remplacés au plus tard le 1^{er} janvier 2025 par un système plus efficace.

Le nombre requis de signatures ayant été récolté, cette loi doit faire dès lors l'objet d'une votation populaire.

En cas de refus de la loi, l'ensemble des modifications acceptées à l'unanimité par le Grand Conseil s'en trouvera rejeté. Partant, tous les chauffages et chauffe-eau électriques existants pourront continuer d'être exploités au-delà de 2025, et même être remplacés par d'autres chauffages électriques.

En cas d'acceptation de la loi, la stratégie énergétique du canton pourra être concrétisée. Les chauffages électriques devront être remplacés d'ici 2025, mais seulement dans la mesure où cela est économiquement supportable et techniquement réalisable au sens des dispositions légales. Le Conseil d'Etat a déjà défini les principes des exceptions et dérogations prévues.

Les arguments du comité référendaire

1. En exigeant le remplacement d'ici au 1.1.2025 de tous les chauffages électriques existants (avec ou sans circulation d'eau) et des boilers (dès le 1.1.2025), la nouvelle loi sur l'énergie (article 15) porte gravement atteinte au droit de propriété. En effet, les propriétaires concernés ont reçu les autorisations officielles (permis de construire et d'habiter) et ont été encouragés par l'Etat à choisir ces installations. Comme tout citoyen, ils doivent bénéficier de la protection de ce droit fondamental.
2. Dans les nouvelles constructions, cette technique est interdite depuis 1990. Pour les habitations existantes, il s'agirait de démonter un système et pas seulement de changer une chaudière. De telles mesures ne peuvent être appliquées sans entraîner des dépenses insupportables pour la plupart des propriétaires. Les subventions prévues sont limitées et pas garanties à l'avenir. Les loyers augmenteront inévitablement pour les locataires. De plus, une telle opération impliquerait pour la plupart un déménagement des occupants durant la période des travaux. Ces derniers ne sont en effet possibles qu'en cas de rénovation complète du bâtiment.

En mettant l'accent sur l'isolation des bâtiments, l'objectif d'économie recherché par la loi serait pleinement atteint. La pratique a en effet déjà prouvé l'efficacité de telles mesures. D'autres sont aussi possibles (par ex. panneaux solaires).

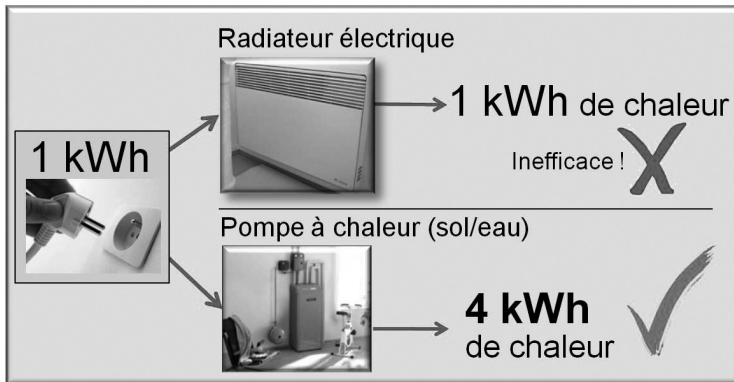
3. En regard du réchauffement climatique, il est important de rappeler que, même importée, l'électricité reste une énergie infiniment plus propre que d'autres. Sinon, pourquoi tant de promotion pour la voiture électrique ? Aussi, la décision de supprimer les chauffe-eau et chauffages électriques va à l'encontre du principe prioritaire de base de la politique énergétique de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie en Suisse, à savoir qu'il faudra à l'avenir réduire fortement la consommation des énergies fossiles. En effet, de nombreuses installations électriques vont dès lors utiliser le mazout et le gaz.
4. Une interdiction est une décision inappropriée. Elle stigmatise inutilement une minorité pour un résultat moindre. De plus, elle ouvre la voie à d'autres interdictions dans ce domaine.

Plus d'informations sur: www.loi-energie.ch

Le point de vue du Conseil d'Etat

Une mesure responsable et efficace

L'interdiction des chauffages électriques est une mesure cohérente, responsable et rentable. L'électricité est en effet une énergie bien trop précieuse pour être utilisée directement dans des chauffages électriques dont le rendement global est très faible et induit un gaspillage massif d'énergie.



Il suffit de constater que 1 kWh d'électricité injecté dans un chauffage électrique à résistance ne produit que 1 kWh de chaleur, alors qu'il génère 3 ou 4 kWh de chaleur lorsqu'il est injecté dans une pompe à chaleur. De plus, si tous les chauffages électriques installés en Suisse fonctionnaient simultanément, ils mobiliseraient aujourd'hui une puissance équivalente à celle des trois centrales nucléaires de Beznau I, Beznau II et Mühleberg.

Le potentiel d'économie d'électricité est donc tout simplement énorme.

Durant la saison d'hiver, un cinquième de la consommation totale d'électricité en Suisse est ainsi dû aux chauffages électriques. Or durant cette période, une partie importante de l'électricité est importée après avoir été presque exclusivement produite à l'aide d'énergies fossile et nucléaire.

Aujourd'hui, les cantons de Berne et de Neuchâtel ont déjà franchi le pas d'une interdiction des chauffages électriques alors que plusieurs autres cantons sont sur le point de le faire. Au plan national, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie vient, elle aussi, de décider leur interdiction d'ici à 2025 (www.endk.ch → Principes directeurs). Dans le canton de Fribourg, cette mesure concerne 11'000 unités d'habitation.

Elle permettra une économie substantielle d'électricité, de l'ordre de 10% de la consommation totale du canton. Ceci à l'heure où les besoins croissent d'environ 2% chaque année avec un prix de l'électricité appelé à augmenter.

Propriétaires et locataires gagnants

Au niveau suisse, les nouveaux chauffages électriques sont déjà interdits depuis 1990. Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont d'avis que la phase de transition jusqu'en 2025 est suffisamment longue pour amortir les installations existantes. En outre, le canton soutient le remplacement des chauffages électriques (y compris le système de distribution hydraulique) par des subventions et des déductions fiscales importantes.

Pour les propriétaires, la pratique montre que grâce aux aides cantonales, les investissements s'avèrent comparables à ceux qu'impliquerait de toute façon le remplacement des chauffages électriques vieillissants.

En 2025, les chauffages électriques concernés auront en effet plus de 35 ans. Un assainissement de ceux-ci devra donc immanquablement être planifié, pour autant qu'ils n'aient pas dû être remplacés entre-temps.

Surtout, le remplacement des installations permettra des économies importantes en termes de charges annuelles de chauffage. Dans la majorité des cas constatés, le surcoût d'investissement peut être amorti rapidement.

Pour les locataires, l'éventuel report des investissements sur le loyer ne pourra être que modeste. En revanche, les économies réalisées sur les charges annuelles de chauffage seront massives et devraient entraîner une baisse du coût global de l'objet loué.

Comparatif des coûts d'installation de chauffage

Sur la base d'une villa standard, année 1970, 180 m²

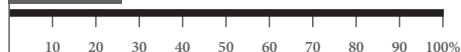
	Radiateurs électriques à accumulation	Pompe à chaleur avec sondes géothermiques
INVESTISSEMENT		
Investissement brut	32'000.-	65'000.-
./. Subvention		-9'000.-
./. Déduction fiscale	-6'000.-	-11'000.-
Investissement net	26'000.-	45'000.-
EXPLOITATION		
Amortissement annuel	1'800.-	2'300.-
Frais annuels de chauffage	3'300.-	850.-
Charges annuelles totales (amortissement + énergie)		
	5'100.-	3'150.-

Comparaison des frais annuels de chauffage

basée sur les prix actuels de l'électricité appelés à augmenter dans les années à venir

Radiateurs électriques à accumulation

Pompe à chaleur avec sondes géothermiques



Des dérogations pour un changement en douceur

Les objectifs de la stratégie énergétique cantonale sont ambitieux. Les articles 3 et 15 (al. 4 nouveau) de la loi fixent toutefois un cadre souple pour permettre un changement en douceur des installations. Le Conseil d'Etat admettra ainsi des exceptions si le remplacement n'est techniquement pas réalisable, pas économiquement supportable, ou si des mesures de compensations ont été prises.

Exemples de dérogations envisagées par le Conseil d'Etat:

Pour des raisons techniques:

- > si les bâtiments ne sont pas occupés à l'année (par ex. une résidence secondaire);
- > si, pour des bâtiments équipés tout ou en partie (minimum 50%) d'un chauffage électrique au sol, son remplacement devait entraîner des travaux disproportionnés;
- > si aucune autre solution n'est envisageable (par exemple certains bâtiments protégés);

Pour des raisons économiques:

- > si l'amortissement des nouveaux investissements n'est pas réalisable en 15 ans;
- > si l'amortissement de l'installation existante n'est pas réalisé en 2025;
- > si le propriétaire n'est pas en mesure de financer les travaux de manière propre ou par crédit bancaire;
- > si les propriétaires ont 65 ans ou plus en 2025, sous réserve que le propriétaire suivant se conforme à la loi;

En cas de mesures de compensations:

- > si les bâtiments répondent aux critères d'assainissement énergétique global du Programme bâtiments;
- > si les bâtiments assurent au moins 50% des besoins d'électricité par des énergies renouvelables.

En résumé, le remplacement des chauffages électriques proposé par la loi s'inscrit dans une stratégie énergétique cohérente et responsable qui permettra au canton de Fribourg de relever les défis de notre époque pour le bien des générations présentes et futures. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat recommande de voter oui à la loi du 7 février 2012 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie.

Pour plus d'informations: www.fr.ch/sde

La question posée est la suivante:

Acceptez-vous la loi du 7 février 2012 modifiant la loi sur l'énergie?

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter **OUI**

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter **NON**

Loi

du 7 février 2012

modifiant la loi sur l'énergie

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 septembre 2011 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1) est modifiée comme il suit :

Art. 5 al. 3 et al. 7 (nouveau)

³ Toute nouvelle construction et toute rénovation complète d'un bâtiment public doivent satisfaire aux critères énergétiques de labellisation définis par le règlement d'exécution.

⁷ L'Etat et les communes s'engagent, d'ici au 31 décembre 2018, à assainir l'éclairage public dont ils ont la charge afin de le rendre conforme à l'état de la technique et de l'exploiter de manière efficace au sens de l'article 15a de la présente loi.

Art. 6 al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

³ La Direction responsable de l'énergie¹⁾ (ci-après : la Direction) se charge de l'application de cette politique. Pour ce faire, elle dispose d'un service chargé des questions relatives à l'énergie²⁾ (ci-après : le Service).

⁴ Le Service coordonne notamment les activités de l'Etat en tant qu'elles concernent des problèmes liés à l'énergie.

⁵ Il exerce en outre les compétences que la loi ou les dispositions d'exécution ne réservent pas à une autre autorité.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'économie et de l'emploi.

²⁾ Actuellement : Service de l'énergie.

Art. 7 al. 1

¹ La Direction établit un plan sectoriel de l'énergie.

Art. 8 Plan communal des énergies

¹ Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables, les communes établissent un plan communal des énergies dans lequel elles fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'actions permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux qui sont définis par la politique énergétique cantonale.

² Les aspects territoriaux relatifs à la mise en œuvre des objectifs de la commune en matière d'énergie sont inscrits dans le plan communal des énergies, notamment les secteurs énergétiques recouvrant des portions de territoire présentant des caractéristiques semblables en matière d'approvisionnement en énergie ou d'utilisation de l'énergie.

³ Si une commune souhaite rendre contraignants des éléments du plan communal des énergies, elle doit les introduire dans les instruments d'aménagement local prévus à cet effet au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

⁴ Le plan communal des énergies peut être établi en commun par un ensemble de communes ou une région.

⁵ Le plan communal des énergies est validé par le Service.

Art. 9 Prescriptions communales particulières

¹ Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire dans leur plan d'affectation des zones et sa réglementation les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments :

- a) l'utilisation d'un agent énergétique déterminé ;
- b) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;
- c) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur, y compris la chaleur produite par des coupages chaleur-force.

² Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation afférente au plan d'affectation des zones, que soit construite une centrale de

chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

³ Le raccordement à un réseau de chaleur à distance ou à une centrale de chauffage commune ne peut être rendu obligatoire pour un bâtiment dont les besoins en chauffage et en eau chaude sont couverts à 75 % au moins par des énergies renouvelables.

Art. 11a (nouveau) Justificatif d'efficacité énergétique

¹ Un certificat énergétique des bâtiments est obligatoire pour tout nouveau bâtiment et pour tout bâtiment faisant l'objet d'une aliénation. Ne sont pas considérés comme une aliénation un transfert entre héritiers légaux pour cause de mort ou entre vifs, ou ensuite d'une liquidation du régime matrimonial, ainsi qu'un transfert à un propriétaire commun ou copropriétaire.

² Le certificat est établi par un expert reconnu par le Service.

³ Les frais d'établissement du certificat sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le certificat est communiqué aux acheteurs éventuels.

Art. 13 titre médian et al. 3

Chauffage et eau chaude

a) Principes généraux

³ L'installation d'un chauffage en plein air est interdite ; des dérogations peuvent être accordées pour des cas particuliers définis par le règlement d'exécution.

Art. 13a (nouveau) b) Nouvelles installations

¹ Les nouveaux bâtiments, privés ou publics, ainsi que les bâtiments publics soumis à un assainissement du système de production d'eau chaude doivent couvrir une part minimale de 50 % des besoins en eau chaude par les énergies renouvelables ou la récupération de chaleur.

² Les nouvelles installations de production de chaleur d'une certaine puissance et fonctionnant à l'énergie fossile doivent en principe être aménagées en installation de couplage chaleur-force. Le Conseil d'Etat fixe la limite de puissance thermique à partir de laquelle les installations de production de chaleur tombent sous le coup de cette disposition.

³ Les bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence doivent être équipés, lors de leur construction ou de l'assainissement du système de chauffage, de manière qu'il soit possible d'en réduire

la température ambiante automatiquement ou à distance, en dehors des périodes d'occupation.

Art. 15 Chauffage électrique

¹ Sont interdits :

- a) l'installation d'un nouveau chauffage électrique fixe à résistance, y compris un chauffage électrique fixe d'appoint ;
- b) le remplacement d'un chauffage électrique fixe alimentant un système de distribution de chaleur à eau par un chauffage électrique fixe ;
- c) l'installation d'une nouvelle production d'eau chaude par une résistance électrique.

² Les chauffages électriques fixes, avec ou sans système de distribution de chaleur à eau, doivent être remplacés au plus tard le 1^{er} janvier 2025 par un système faisant appel à un autre vecteur énergétique.

³ Les installations dont la production d'eau chaude est réalisée essentiellement au moyen d'une résistance électrique doivent être remplacées dès le 1^{er} janvier 2025 par un système faisant appel à un autre vecteur énergétique.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées dans des cas particuliers, pour de justes motifs.

Art. 15a (nouveau) Eclairage

¹ Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport.

² L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.

³ Pour les bâtiments d'une surface de référence énergétique supérieure à 1000 m², le Conseil d'Etat fixe une valeur limite de consommation nécessaire à l'éclairage.

⁴ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

⁵ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

Art. 16 Ventilation et climatisation

¹ Les installations de ventilation, de refroidissement et de climatisation sont conçues, montées et exploitées de manière à assurer une consommation d'énergie limitée et à valoriser les énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

² Le montage d'installations de refroidissement et de climatisation de locaux est soumis à autorisation délivrée par le Service.

³ Dès le 1^{er} janvier 2015, les installations de production de froid, nouvelles ou assainies, destinées à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment, doivent être alimentées exclusivement par des énergies renouvelables produites sur le site. Une production d'énergie équivalente, réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site, est possible si des raisons techniques l'imposent.

Art. 17 Récupération de chaleur

Les rejets de chaleur engendrés notamment par les nouvelles installations des exploitations industrielles ou artisanales, par les installations d'extraction mécanique de l'air, de ventilation, de refroidissement et de climatisation ainsi que par les installations productrices d'électricité doivent être valorisés.

Art. 18a (nouveau) Gros consommateurs

¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation de leur consommation.

² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

Art. 25

Abrogé

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.